

# STATUT DU JOUEUR ET DE L'ENTRAINEUR DE FÉDÉRALE 1

## RELEVÉ DE DÉCISION

### PERIODES OBLIGATOIRES DE CONGÉS PAYÉS DES JOUEURS

#### 1<sup>ère</sup> PERIODE - SAISON 2017/2018

#### **ENTRE :**

Le CoSMoS,  
Représenté par M. Philippe DIALLO, en sa qualité de Président,  
D'une part,

#### **ET :**

PROVALE,  
Représenté par M. Robins TCHALE-WATCHOU, en sa qualité de Président,

TECH XV,  
Représenté par M. Alain GAILLARD, en sa qualité de Président,  
D'autre part.

#### **EN PRESENCE DE :**

La FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY  
Représentée par M. Bernard LAPORTE, en sa qualité de Président.

\* \* \*  
\* \*  
\*

#### **Préambule**

Le présent relevé de décision a pour objet de fixer, pour la saison 2017-2018 du Championnat de France de Fédérale 1, les périodes obligatoires de congés payés des joueurs titulaires d'un contrat de travail.

Il est rappelé que :

- les compétitions officielles auxquelles participe un club s'entendent de l'ensemble des compétitions organisées par la FFR au sein desquelles le club concerné est régulièrement engagé ;
- la participation à un match s'entend de l'inscription d'un joueur sur la feuille de match ;
- une semaine s'entend de 7 jours consécutifs.

**Ceci étant précisé, il a été convenu que :**

**Article 1 - Champ d'application**

Les dispositions ci-dessous sont destinées à fixer les conditions d'organisation des périodes de congés payés obligatoires, applicables pour la saison 2017-2018, pour les joueurs entrant dans le champ d'application des dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, dans le respect des principes fixés aux articles 7.2.3 du chapitre 1 du Titre II dudit Statut.

**Article 2 - Organisation de la période sans présence au club**

En application des dispositions de l'article 7.2.3 du chapitre 1, Titre II du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, les parties décident de fixer les périodes de congés payés obligatoires de la manière suivante :

- Première période du lundi 18 décembre 2017 inclus au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2018 inclus ;
- Seconde période : à déterminer ultérieurement.

**Article 3 – Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

**Le présent relevé de décision a été conclu et signé à Marcoussis le 14 septembre 2017.**

# STATUT DU JOUEUR ET DE L'ENTRAINEUR DE FÉDÉRALE 1

## RELEVÉ DE DÉCISION

### PERIODES OBLIGATOIRES DE CONGÉS PAYÉS DES JOUEURS

#### 2<sup>nde</sup> PERIODE - SAISON 2017/2018

#### **ENTRE :**

Le CoSMoS,  
Représenté par M. Philippe DIALLO, en sa qualité de Président,  
D'une part,

#### **ET :**

PROVALE,  
Représenté par M. Robins TCHALE-WATCHOU, en sa qualité de Président,

TECH XV,  
Représenté par M. Alain GAILLARD, en sa qualité de Président,  
D'autre part.

#### **EN PRESENCE DE :**

La FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY  
Représentée par M. Bernard LAPORTE, en sa qualité de Président.

\* \* \*  
\* \*  
\*

#### **Préambule**

Le présent relevé de décision a pour objet de fixer, pour la saison 2017/2018 du Championnat de France de Fédérale 1, la seconde période obligatoire de congés payés des joueurs titulaires d'un contrat de travail.

Il est rappelé que :

- La première période obligatoire de congés payés a été fixée, par un relevé de décision en date du 14 septembre 2017, du lundi 18 décembre 2017 inclus au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2018 inclus ;
- Les compétitions officielles auxquelles participe un club s'entendent de l'ensemble des compétitions organisées par la F.F.R. au sein desquelles le club concerné est régulièrement engagé ;
- La participation à un match s'entend de l'inscription d'un joueur sur la feuille de match ;
- Une semaine s'entend de 7 jours consécutifs.

**Ceci étant précisé, il a été convenu que :**

**Article 1 - Champ d'application**

Les dispositions ci-dessous sont destinées à fixer les conditions d'organisation des périodes de congés payés obligatoires, applicables pour la saison 2017/2018, pour les joueurs entrant dans le champ d'application des dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, dans le respect des principes fixés à l'article 7.2.3 du chapitre 1 du Titre II dudit Statut.

**Article 2 - Organisation de la période sans présence au club**

En application des dispositions de l'article 7.2.3 du chapitre 1, Titre II du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, les parties décident de fixer la seconde période de congés payés obligatoires de la manière suivante :

**Seconde période : Une semaine au minimum en continu, obligatoirement comprise dans la période du lundi 29 janvier 2018 inclus au dimanche 1<sup>er</sup> avril 2018 inclus.**

**Article 3 – Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

**Le présent relevé de décision a été conclu et signé à Marcoussis le 7 décembre 2017.**